

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/072

Jugement n° UNDT/2020/026

Date : 20 février 2020

Français

Original : Anglais

---

## **Introduction**

1. Le requérant, ex-agent de sécurité de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a déposé une requête par laquelle il contestait la décision de ne pas

## **Examen**

6. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

a) L'ouverture d'une enquête n'était pas discrétionnaire. En conséquence, le Tribunal doit procéder à un examen *de novo* des allégations et substituer sa propre appréciation à celle de l'Administration, y compris en ce qui concerne la question de savoir s'il existait des « motifs suffisants » pour justifier une enquête officielle ;

b) La décision de ne pas ouvrir d'enquête était entachée d'un vice de procédure, car c'est la Greffière adjointe qui a apprécié s'il y avait des motifs suffisants pour justifier une enquête ;

c) L'Administration a outrepassé le cadre de l'examen initial de la plainte ;

d) L'Administration n'a pas appliqué le bon critère juridique pour déterminer s'il existait des motifs suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

e) Le Greffier n'a pas précisé les actions qu'il avait entreprises après avoir « recensé plusieurs domaines qui bénéficieraient d'une articulation plus poussée des politiques applicables à la Section des ser

04F00481m0.00000912 0 612 75612 75612 756





Affaire n° UNDT/NY/2018/072  
Jugement n° UNDT/2020/026

Affaire n° UNDT/NY/2018/072

Jugement n° UNDT/2020/026

Affaire n



### Appréciation générale

29. Après avoir examiné individuellement chaque fait allégué dans la plainte, la Greffière adjointe a examiné les faits *in toto*. Elle n'a pas trouvé de signe d'abus de pouvoir ou de harcèlement. Elle a par ailleurs constaté que certains des litiges présumés avaient déjà été réglés et ne voyait pas la nécessité de les « réexaminer ». Elle a en outre recommandé que la pratique consistant à ne pas envoyer en mission les agents de sécurité ayant fait l'objet d'un plan de mise à niveau soit consacrée dans une disposition écrite.

*-elle licite ?*

30. Le requérant fait valoir que le Greffier a appliqué une norme de preuve erronée. Il soutient que le rôle du fonctionnaire responsable sous le régime de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) n'est pas de déterminer si les faits allégués constituent un abus d'autorité ou un fait de harcèlement, mais d'évaluer s'il existe des motifs suffisants justifiant l'ouverture d'une enquête. Cette évaluation n'est, à ses yeux, pas exhaustive et le fonctionnaire responsable ne peut pas tirer de conclusions définitives concernant les allégations soulevées dans la plainte.

31. Comme l'a précisé le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Nadeau* susmentionné, dans son évaluation préliminaire d'une plainte sous le régime de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#), le fonctionnaire responsable détermine s'il y a des motifs de croire que le fonctionnaire a eu une conduite répréhensible pouvant entraîner l'application d'une mesure disciplinaire. Le Tribunal examinera l'appréciation faite par le Greffier, sur la base de l'examen préliminaire de la Greffière adjointe, pour conclure si le Greffier a fait bon usage de son pouvoir d'appréciation.

32. Dans son évaluation préliminaire, la Greffière adjointe a dûment examiné non seulement les allégations contenues dans la plainte, mais aussi les éléments de preuve fournis par le requérant. Elle a en outre demandé à la Chef de la Section des services

les décisions de la Chef de la Section, dans chacun des cas, étaient justifiées par des faits et proportionnées et relevaient du pouvoir discrétionnaire qui était le sien en tant que chef. Le Tribunal constate que le Greffier, en approuvant les recommandations de la Greffière adjointe, n'a pas trouvé de motifs raisonnables de croire que la Chef de la Section des services de sécurité ait eu une conduite répréhensible pouvant entraîner l'application d'une mesure disciplinaire.

33. Aucune des allégations individuelles n'ayant été considérée comme révélatrice d'une conduite répréhensible, le Greffier a raisonnablement conclu que, considérées ensemble, celles-ci ne révélaient pas l'existence d'une éventuelle pratique de harcèlement.

34. Le requérant soutient, en outre, que le Greffier a violé la procédure établie dans la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) dès lors qu'il a illicitement délégué à la Greffière adjointe son pouvoir de fonctionnaire responsable. Le défendeur déclare que la Greffière adjointe a transmis au Greffier une appréciation préliminaire de la plainte et que c'est le Greffier qui a décidé de ne pas procéder à une enquête, faute de motifs suffisants pour en justifier l'ouverture.

35. Dans le mémorandum du 16 décembre 2016, le Greffier indique en effet avoir

éventuel abus de pouvoir » ou d'une « pratique de harcèlement ». Il poursuit en concluant qu'il n'y avait pas lieu,

**Conclusion**

40. Au vu de ce qui précède, la demande est rejetée.

*(Signé)*

Juge Joelle Adda

Ainsi jugé, le 20 février 2020

Enregistré au Greffe, ce 20 février 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière